



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 22 Février 2018 à 17 H 00

Président de séance : M. JACQUET Yves

**Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
MM. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick - RICHARD Jean-Claude**

Forfait sur place :

Championnat U13 D4 – Poule D

**N° du match : 20257133 : Ent. Châteaumeillant/F.3.C (2) – CS Foëcy (1)
du 17/02/18**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport de l'entente **Châteaumeillant/F.3.C** mentionnant l'absence de l'ensemble des joueurs de l'équipe du **CS Foëcy (1)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club du **CS Foëcy**, (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'entente **Châteaumeillant/F.3.C** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **35 €** au club du **CS Foëcy** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Challenge Jean Pierre Simier – Tour n°2
N° du match : 20333786 : US Dun (1) – AV Lignières (1)
du 18/02/18

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport du club de **l'US Dun** mentionnant l'absence de l'ensemble des joueuses de l'équipe de **l'AV Lignières (1)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club de **l'AV Lignières**, (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **l'US Dun** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

L'équipe de **l'US Dun (1)** est qualifiée pour le prochain tour.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **l'AV Lignières** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Challenge Jean Pierre Simier – Tour n°2
N° du match : 20333787 : ASFR St Hilaire (1) – CA Guerchois (1)
du 18/02/18

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport du club de **l'ASFR St Hilaire** mentionnant l'absence de l'ensemble des joueuses de l'équipe du **CA Guerchois (1)**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club du **CA Guerchois**, (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **l'ASFR St Hilaire** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

L'équipe de **l'ASFR St Hilaire (1)** est qualifiée pour le prochain tour.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club du **CA Guerchois** conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Forfait hors délais :

Championnat Départemental 5 – Poule A N° du match : 1955480 : Blancafort ES (1) – Torteron RC (2) du 18/02/18
--

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du **RC Torteron** du 16/02/18 à 20h10 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au **Torteron RC (2)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **Blancafort ES (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club du **RC Torteron**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Championnat Départemental 5 – Poule B

**N° du match : 19555611 : Franco-Turque ASC (1) – ENT. St Priest Préveranges (1)
du 18/02/18**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance de **l'Ent. St Priest Préveranges** du 17/02/18 à 13h38 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'Ent. St Priest Préveranges (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice au **Franco-Turque ASC (1)** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** à **l'Ent. St Priest Préveranges**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Match arrêté par réduction à moins de 8 joueurs :

Championnat Départemental 5 – Poule A

**N° du match : 19555479 : E. Vailly Santranges (3) – Brécycy ES (2)
du 18/02/18**

Match arrêté par l'arbitre à la 15^{ème} minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*»,

Considérant que l'Entente Vailly Santranges (3) s'est présentée avec 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'un joueur de l'Entente Vailly Santranges (3) à la 15^{ème} minute,

Considérant que l'équipe de l'Entente Vailly Santranges (3) n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 15^{ème} minute, sur le score de 2 à 0 en faveur du club de Brécy ES (2),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'Entente Vailly Santranges (3) (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de l'ES Brécy (2) (3 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match arrêté pour cause de terrain impraticable :

Championnat Départemental 4 – Poule D

N° du match : 1955346 : Av. De La Septaine (2) – St Just US (1)

du 18/02/18

Match arrêté à la 60^{ème} minute pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.*»,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a dû arrêter la rencontre pour cause de terrain impraticable à la 60^{ème} minute,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer au 11/03/18 à 15h00,

Match arrêté pour cause de malaise de l'arbitre :

Championnat U15 D2 – Poule B

N° du match : 20250460 : Vierzon Chaillot SL (1) – Mehun Port. Ol (1)

du 17/02/18

Match arrêté à la 36^{ème} minute pour cause de malaise de l'arbitre de la rencontre.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que la rencontre a été interrompue suite au malaise de l'arbitre,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer au 03/03/18 à 15h30,

Réserves sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipe supérieure ne jouant pas)

Championnat Départemental 3 Poule C

N° du match : 19554821 : Châteaumeillant US (2) – Nérondes FC (1)

du 04/02/18

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club du **FC Nérondes** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **l'US Châteaumeillant** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « ne peut

participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »,

Considérant que le 18/02/18, l'équipe Senior 1 du club de **l'US Châteaumeillant** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Départemental 1 - N° Match 19554137 : Châteaumeillant US (1) – Bourges Foot (2) du 18/01/18**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 3 Poule C - N° du match : 19554821 : US Châteaumeillant (2) – FC Nérondes (1) du 18/02/18**

Considérant que l'équipe Senior 2 du club de **l'US Châteaumeillant** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

Châteaumeillant US (2) – Nérondes FC (1) : 2 - 1

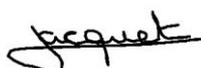
Porte à la charge du club du **FC Nérondes** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

Feuilles de matchs informatisées (FMI) du week-end :

En cours de traitement

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET